



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 17 OCTOBRE 2024

### NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Ont pris part à la délibération
14	14	10

Date de la convocation :  
10/10/2024

Date d'affichage :  
10/10/2024

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Sous-  
Préfecture le :

Et publication ou  
notification du :

L'an deux mille vingt-quatre  
Et le dix-sept octobre à onze heures

Le Conseil Municipal de la Commune dûment convoqué, s'est réuni en  
Séance Publique à la Mairie, sous la présidence de M. Paul LIONS, Maire de  
Corbara.

**Secrétaire de séance** : SALDUCCI Ange

**Présents** : LIONS Paul, ALLAIN Marie-Paule, AMADEI Franck, LE GALL Caroline,  
FRANCESCHINI Jean-Baptiste, SALDUCCI Ange, SAVELLI Vincent, PELISSIER  
Marie-Jeanne

**Représentés** :

VITTORI José donne procuration à LIONS Paul  
SAVELLI Ambroise donne procuration à SALDUCCI Ange

**Excusés** :

**Absents** : ANTONINI Thomas, LUIGI Nathalie, SAVELLI Antoine-Pierre,  
SUZZONI Pierre

**DELIBERATION N°52/2024 :**

**REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME – DELIBERATION ACTANT LA  
TENUE D'UN NOUVEAU DEBAT DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LES  
ORIENTATIONS GENERALES DU PADD**

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 30 mars 2016 prescrivant la  
révision du PLU et les objectifs poursuivis au travers de cette démarche.

Il rappelle que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables  
(PADD) défini par l'article L.151-5 du Code de l'Urbanisme est la "clef de  
voûte" du PLU puisqu'il a notamment pour objet de définir :

« 1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement,  
d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et  
forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités  
écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les  
déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications  
numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les  
loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération  
intercommunale ou de la commune. »

Pour Le Maire  
La Secrétaire Générale  
Cécile BERNARD



.../...

.../...

Reposant sur les conclusions du diagnostic territorial et les enjeux du territoire, le PADD est un document prospectif à visée stratégique qui fixe le cadre de référence de la politique d'urbanisme et d'aménagement de la commune sur le moyen et le long terme.

Le PADD constitue donc un cadre de référence pour l'organisation et le développement du territoire. Ses orientations permettent de définir, dans une logique de cohérence, la règle d'urbanisme (orientations d'aménagement et de programmation, zonage & règlement).

S'il n'est pas opposable aux tiers, le PADD est une pièce obligatoire et revêt une place capitale dans la démarche et le dossier du plan local d'urbanisme du fait de:

- l'exigence d'une réflexion stratégique, préalable à la définition des dispositions réglementaires qui s'imposent pour l'ensemble du territoire communal ;
- l'obligation d'un débat démocratique en Conseil Municipal, autour du projet communal,
- la nécessité d'une cohérence entre objectifs politiques contenus dans le PADD et mise en œuvre réglementaire ;
- l'encadrement des procédures permettant l'évolution du document d'urbanisme (modification, déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme, révision allégée ou révision générale) ;
- la possibilité pour la commune de surseoir sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur PLU dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (article L.153-11 du Code de l'Urbanisme).

Monsieur le Maire précise qu'en application de l'article L 153-12 du Code de l'Urbanisme un débat du Conseil Municipal doit avoir lieu sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Il explique au Conseil Municipal qu'il s'agit d'un débat et non d'un vote, à l'instar du débat sur les orientations budgétaires.

Monsieur le Maire rappelle qu'un projet de PADD a déjà fait l'objet d'un débat du Conseil Municipal le 10 février 2023.

Il précise que depuis lors :

- le Préfet de la Haute Corse a adressé le 31 mai 2023 un courrier d'observations sur le projet de PADD
- la concertation publique menée dans le cadre de la révision du PLU s'est poursuivie avec la mise en ligne du projet de PADD et une réunion publique de concertation organisée le 24 mai 2024
- la concertation institutionnelle menée dans le cadre de la révision du PLU s'est poursuivie avec notamment l'organisation d'une nouvelle réunion du groupe de travail des Personnes Publiques Associées qui s'est tenue le 18 septembre 2024

Cette poursuite de la procédure a conduit à modifier le projet de PADD débattu en février 2023, sans toutefois remettre en cause ses orientations générales puisque les principales évolutions sont relatives aux objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace.

Monsieur le Maire précise que le PADD étant modifié, il y a lieu pour la sécurité juridique de la procédure de tenir un nouveau débat du Conseil Municipal sur ses orientations générales.

.../...

.../...

Il invite donc le Conseil Municipal à débattre sur ce nouveau projet de PADD.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir débattu sur les orientations générales du PADD, le Conseil Municipal décide :

- D'acter la tenue du nouveau débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables tel que prévu par les dispositions de l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme ;
- De dire que les termes de ce débat sont consignés dans un compte-rendu annexé à la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus  
POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Pour Le Maire,  
La Secrétaire Générale,  
Cécile BERNARD

